



Règlement de la Fondation Epargne 3

I. Dispositions générales

Article 1

Conformément à ses statuts, la Fondation a pour but de recueillir les capitaux de prévoyance, dans le sens de l'art. 82 LPP, de les placer et de les gérer aux conditions les plus avantageuses.

A cet effet, elle utilise surtout les services de la fondatrice, la Banque Cantonale du Valais, et, le cas échéant, d'autres organisations ou institutions affiliées à cette dernière.

Article 2

Dans ce but, la Fondation, se basant sur le présent règlement ainsi que sur les dispositions légales et statutaires, propose aux preneurs de prévoyance privés individuels des prestations Epargne 3.

Article 3

Le preneur de prévoyance fixe librement le rythme et le montant des versements.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Des versements rétroactifs ne sont pas autorisés.

II. Les formes de prévoyance

Article 4

Tout compte Epargne 3 a pour objet l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes de prévoyance individuels. En outre, le preneur de prévoyance a le droit, selon les dispositions de ce règlement, de placer une partie de son capital de prévoyance en titres.

De plus, il a la possibilité de compléter le compte Epargne 3 par la conclusion d'une assurance risque décès et/ou invalidité, auprès d'un établissement suisse d'assurances.

Enfin, le preneur de prévoyance peut, sur la base des prescriptions légales, utiliser tout ou partie du capital de prévoyance pour l'accès à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins (voir à cet effet art. 8).

Article 5

La Fondation ouvre auprès de la fondatrice un compte "épargne prévoyance" au nom de chaque preneur de prévoyance, sur lequel elle place les contributions de prévoyance de ce dernier.

Ces avoirs sont placés à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation en fonction des conditions offertes par la Banque Cantonale du Valais.

Article 6

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts de Fondations de placement ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation et gérés conformément aux dispositions de l'OPP3.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la fondatrice (art. 5 et 6) seront soumis aux conditions générales de la banque et régis conformément aux règles spécifiques de chaque forme de placement.

Les frais de gestion sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente de parts de placement.

Article 7

Si le preneur de prévoyance désire compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité, la Fondation peut faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurances.

La Fondation verse les primes directement à la compagnie d'assurances par le débit du compte du preneur de prévoyance. Ce compte est par contre crédité d'éventuelles rétrocessions ou participation au bénéfice.

Article 8

Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

Le droit aux prestations de vieillesse peut être mis en gage afin de permettre à l'assuré :

- a) d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ;
- b) de retarder l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement.

La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour :

- acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins ;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ;
- rembourser des prêts hypothécaires.

Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les versements ou la mise en gage ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

III. Administration de la Fondation

Article 9

Le Conseil de Fondation charge la banque fondatrice de la gestion des affaires de la Fondation.

A la fin de chaque exercice, qui correspond à l'année civile, la banque fondatrice rend compte de sa gestion au Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la Fondation et fixe le mode de signature.

Article 10

La Fondation délivre chaque année au preneur de prévoyance un avis de situation sur l'état de fortune et une attestation fiscale à l'intention de l'autorité fiscale compétente.

L'état de fortune destiné au preneur de prévoyance indique également les placements effectués, le mouvement, le rendement et les primes d'assurances payées. Les transactions ne font pas l'objet d'avis séparés.

IV. Versement des prestations

Article 11

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elles sont échues au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut, à sa demande, continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS

Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance, la Fondation se réserve le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte courant sans rémunération ouvert auprès de la Fondatrice.

Règlement de la Fondation Epargne 3

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est révisé pour l'une des raisons suivantes :

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat des cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou il change de genre d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante ou dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité d'indépendant;
- d) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

En ce qui concerne le versement d'éventuelles prestations d'assurance-risques, il faut se référer aux dispositions du contrat d'assurance.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les versements ci-dessus dans les cas a, c et d ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

En cas de divorce, sur décision du tribunal la totalité ou une partie de l'avoir de prévoyance peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint.

Une fois les conditions remplies, la Fondation verse la prestation dans un délai de 35 jours.

Article 12

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires :

- a) En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits ;

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le premier alinéa, lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser leurs droits.

Lorsque plusieurs personnes de la même catégorie sont simultanément bénéficiaires du capital de prévoyance, elles en sont propriétaires en main commune. Elles doivent faire valoir leur droit aux prestations en commun ou par l'intermédiaire d'un représentant commun.

V. Libre-passage, fin du contrat Epargne 3

Article 13

Le libre-passage, c'est-à-dire la possibilité de transférer le capital de prévoyance à d'autres institutions reconnues et servant également à la prévoyance professionnelle ou à la prévoyance personnelle bénéficiant d'allègements fiscaux, est garanti.

Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit, moyennant un préavis de six mois, dénoncer le contrat Epargne 3 conclu avec la Fondation.

Sur décision de la Fondation, un transfert avant cette échéance peut être effectué moyennant le prélèvement de frais de résiliation.

VI. Obligations du preneur de prévoyance

Article 14

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délègue la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

Article 15

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Article 16

Si le courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le client est retourné à la Fondation, celle-ci est en droit de débiter les frais de recherches qu'elle aura entreprises.

De plus, la Fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs devenus « sans nouvelles » ou de bénéficiaires inconnus.

Article 17

Les contestations concernant les documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

VII. Modifications légales et réglementaires

Article 18

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales demeurent réservées et sont applicables, dès leur entrée en vigueur au présent règlement.

VIII. Droit applicable et for

Article 19

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

La version française fait foi.

Le for de tout genre de procédure est fixé à Sion.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016 et remplace tous les règlements précédents.